



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 49605

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre au moment où s'élabore la loi de finance pour 2001 : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les rappelés en Afrique du Nord ; la délivrance du titre de reconnaissance de la nation jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Algérie ; le versement de la retraite du combattant dès 60 ans avec réversion pour les veuves ; la décristallisation des pensions et retraites des anciens combattants de l'ex-Union française ; la rédaction d'une nouvelle circulaire d'application en faveur des psychotraumatismes de guerre ; l'avancement du dossier de la campagne double des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes du monde combattant.

Texte de la réponse

Bien qu'il ne puisse être, dès à présent, préjugé des mesures retenues à l'issue des débats parlementaires, dans la loi de finances pour 2001, le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, entend préciser que six dossiers figurent d'ores et déjà au nombre des priorités définies dans le cadre de la préparation du prochain budget : l'aménagement des conditions d'octroi de la carte du combattant pour ceux qui ne peuvent satisfaire aux conditions actuellement en vigueur alors qu'ils ont cependant été rappelés en Afrique du Nord et y ont servi à ce titre ; l'extension du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires présents en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964 ou en Indochine jusqu'au 1er octobre 1957 ; la poursuite du règlement, ébauché dans le précédent budget (art. 123 de la loi de finances pour 2000), du contentieux relatif au gel du point des pensions des plus grands invalides ; le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant ; l'amplification de la politique de mémoire ; la concrétisation du nouvel élan annoncé pour l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et le renforcement des moyens mis à la disposition de celui-ci pour l'action sociale. Les autres dossiers évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : s'agissant de la retraite du combattant, sa généralisation à soixante ans ainsi que l'instauration d'une mesure de réversibilité en faveur des veuves, auraient nécessairement pour conséquence d'en modifier le fondement, qui est celui d'une gratification ou d'une récompense personnelle au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale » pour les services rendus, et de la transformer en un complément de la pension de retraite professionnelle, ouvrant ainsi la voie à une fiscalisation à laquelle échappe largement le monde combattant. En revanche, l'élargissement des possibilités d'attribution aux seuls anciens combattants de soixante ans disposant de faibles ressources pourrait constituer un complément de revenus appréciable, d'un montant, à l'heure actuelle, de 2 690 francs par an, et donc une mesure de solidarité significative qui mérite une étude particulière. En ce qui concerne le problème, en matière de pensions militaires d'invalidité et de retraites du combattant, des ressortissants des pays anciennement sous souveraineté française, l'étude qui a été menée sur le pouvoir d'achat de ces prestations a fait ressortir que seules celles des Etats du Maghreb enregistrent un déficit important. En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question estime que la cristallisation ne doit s'appliquer qu'aux tarifs des prestations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre et non à l'ouverture de droits nouveaux. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation de ce dossier qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées. L'extension de la bonification de campagne double à tous les fonctionnaires ayant combattu en Afrique du Nord a donné lieu à la constitution d'un groupe de travail avec les associations et à l'émergence, au cours des échanges, d'une notion de « zones de grande insécurité », aux risques plus grands, notion susceptible de correspondre à celle de « front » fondant l'octroi de l'avantage en cause lors des deux guerres mondiales. Cependant, la difficulté de réalisation de l'inventaire des zones et des unités qui seraient ainsi concernées, déjà soulignée par les organismes d'archives, de même que les conséquences d'une telle mesure, qui aurait pour effet d'accroître la disparité de traitement entre le secteur public et le secteur privé au détriment de ce dernier, rendent cette revendication difficile à satisfaire. Enfin, il peut être aujourd'hui précisé que la concertation menée avec les associations d'anciens combattants quant à l'application du décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification des troubles psychiques de guerre a abouti à la suppression de la circulaire d'application du 6 mars 1992 modifiée, et à l'élaboration, le 18 juillet 2000, d'une nouvelle circulaire. Les difficultés précédemment rencontrées devraient désormais être résolues.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49605

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4441

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5369